

### Séance du lundi 11 décembre 2023

**Membres en exercice :** onze décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie  
14  
**Présents 8**  
**Votants : 9**  
**Pour :9**  
**Contre :0**  
**Abstentions :0**

**Présents :** Monsieur GIBERT FRANCIS, Madame JOURDAN Geneviève, Madame CRESPIEN Audrey, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur ROCHER Michel

**Représentés :** Madame RAMON Stéphanie représentée par Monsieur GIBERT FRANCIS

**Excusés :** Monsieur BRESSON Martial

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur RICHARD Laurent

### Objet : Participation fonctionnement restauration école Châteauneuf 2022/2023 DE\_2023\_052

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président le l'OGEC et du Directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demandent une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Arzenc de Randon, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

Pour l'année 2021/2022 cette participation s'élevait à 210.00€ par élèves.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 12 enfants domiciliés à Arzenc de Randon ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicitent une aide de 210.00€ par élèves pour cette année.

De ce fait, le montant de la participation s'élève à 2520,00 €.

### Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à **2 520,00 €**.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait certifié conforme  
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).